



Les laboratoires Biotic Phoccea, fabricant des pigments esthétiques certifient que leurs dispersions colorés Airless Color® sont conformes à la législation française et Européenne en vigueur. Ci-dessous les textes applicables.

Règlement Européen

Règlement 2020 2081 modifiant **Annexe XVII de REACH** (1907/2006) pour le maquillage permanent

Textes nationaux

- *Code de la santé publique*
- *Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, article 149 : article L.513-10-1 à L.513-10-4*
- *Loi 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé - articles L.513-10-2 à L.513-10-10 et L.5437-2 à L.5437-5*
- *Décret 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)*
- *Ordonnance 2008-149 du 19 février 2008 fixant les exigences en matière d'hygiène pour les procédés de tatouage et de perçage, modifiant le code de la santé publique.*
- *Arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel*
- *Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel*
- *Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille*
- *Arrêté du 15 septembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 513-10-3 du code de la santé publique relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits de tatouage*
- *Arrêté du 23 juin 2011 pris pour l'application de l'article L.513-10-3 du code de la santé publique relatif aux bonnes pratiques de laboratoire des produits de tatouage, aux règles générales relatives aux modalités d'inspection et de vérification des bonnes pratiques de laboratoire ainsi qu'à la délivrance de documents attestant de leur respect*
- *Arrêté du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage*
- *Arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage*
- *Décret n° 2015-1417 du 4 novembre 2015 relatif aux produits cosmétiques et aux produits de tatouage*
- *Arrêté du 31 mai 2016 fixant la liste des informations à transmettre aux centres antipoison sur les substances contenues dans les produits de tatouage*

Marseille, le 28/01/2022

Le Service Réglementaire

